

SAHTÚ LAND USE PLANNING BOARD

2023-2024 REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT

A1. INTRODUCTION

The purpose of the *Access to Information Act* is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that the government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

In accordance with section 72 of the *Access to Information Act*, the head of every government institution shall prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of the Act within the institution during each financial year (S. 72.1), and that every report prepared under subsection (1) shall be laid before each House of Parliament within three months after the financial year in respect of which it is made or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that it is sitting (S. 72.2).

The Sahtú Land Use Planning Board (SLUPB) was created pursuant to the Sahtú Dene and Metis Comprehensive Land Claims Agreement (S. 25), and established in 1998 when the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (S. 40) was passed by Parliament. The Sahtú Land Use Planning Board is responsible for preparing, adopting, and monitoring the implementation of a land use plan for the Sahtú Settlement Area.

A2. ORGANIZATIONAL STRUCTURE

The Executive Director of the Sahtú Land Use Planning Board (SLUPB) is responsible for fulfilling all *Access to Information Act* responsibilities. In accordance with section 96 of the *Access to Information Act*, the SLUPB has not had any service agreements to fulfill its *Access to Information Act* obligations. By the nature of the Board's work, land use planning is an open process by which information is freely made available to the public. This may explain why the Board does not normally receive *Access the Information Act* requests. The SLUPB only has 2 staff members, and there has been no need to develop a structure to meet its responsibilities.

A3. DELEGATION ORDER

The head of the institution did not delegate any of his or her powers and responsibilities under the *Access to Information Act* for the 2023-2024 fiscal year.

A4. PERFORMANCE 2023-2024

STATISTICAL REPORT

See the attached statistical report for details regarding the number and disposition of requests received during the year.

INTERPRETATION OF STATISTICAL REPORT

There was only one request for access to information during the 2023-2024 fiscal year, which was completed during the legislated timeline. In this case, the SLUPB did not have any information to provide.

COVID-19 OPERATIONAL IMPACT

There were no impacts due to COVID-19 related measures on the institution's responsibilities to fulfill its *Access to Information Act* obligations for the 2023-2024 fiscal year.

A5. TRAINING AND AWARENESS

There was no education or training pertaining to the *Access to Information Act* for the 2023-2024 fiscal year.

A6. POLICIES, GUIDELINES, PROCEDURES, AND INITIATIVES

No new policies, guidelines or procedures related to the *Access to Information Act* were implemented for the 2023-2024 fiscal year.

Appointments to the SLUPB are made by the Minister of Northern Affairs Canada. According to legislation, the SLUPB is a five-member Board. Two members are nominated by the Sahtú Secretariat Incorporated and two by Government. Names are recommended to the Minister who may approve the appointments after screening for criminal record and/or other criteria. A majority of Board members recommend names to the Minister to act as Chair. The Minister then makes the Chair's appointment from the list of names submitted. If no names are recommended in a timely manner, the Minister can appoint any person to act as Chair.

A7. PROACTIVE PUBLICATION UNDER PART 2 OF THE ATIA

The SLUPB is not a government institution or government entity for the purposes of Part 2 of the ATIA. It is not subject to proactive publication requirements.

A8. INITIATIVES AND PROJECTS TO IMPROVE ACCESS TO INFORMATION

No initiatives or projects were implemented during the 2023-2024 fiscal year to improve access to information within the institution.

A9. SUMMARY OF KEY ISSUES AND ACTIONS TAKEN ON COMPLAINTS OR AUDITS

There were no complaints or issues raised pursuant to the *Access to Information Act* during the 2023-2024 fiscal year, therefore no actions were needed.

APPEALS TO FEDERAL COURT

There were no appeals to the Federal Court concerning matters under the *Access to Information Act* during the 2023-2024 fiscal year.

A10. REPORTING ON ACCESS TO INFORMATION FEES FOR THE PURPOSES OF THE SERVICE FEES ACT

The *Service Fees Act* requires a responsible authority to report annually to Parliament on the fees collected by the institution.

With respect to fees collected under the *Access to Information Act*, the information below is reported in accordance with the requirements of section 20 of the *Service Fees Act*.

- Enabling authority: *Access to Information Act*.
- Fee payable: \$5.00 application fee is the only fee charged for an ATI request.
- Total revenue: 0.
- Fees waived or refunded: 0.
- Cost of operating the program: 0.

A11. MONITORING COMPLIANCE

No time monitoring relating to processing access to information requests were conducted for the 2023-2024 fiscal year.

CONSEIL DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DU SAHTÚ

RAPPORT DE 2023-2024 CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

A1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérales en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

En accordance avec l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution (art. 72.1), et que dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les rapports visés au paragraphe (1) sont déposés devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs (art. 72.2).

Le Conseil de l'aménagement du territoire du Sahtú (CATS) a été créé en conformité avec l'Entente sur les revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtú (art. 25). Il a été établi en 1998, lorsque le Parlement a adopté la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (art. 40). Le Conseil de l'aménagement du territoire du Sahtú est responsable de l'élaboration, l'adoption et le suivi de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement du territoire pour la région visée par le règlement du Sahtú.

A2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le Directeur Exécutif du Conseil d'aménagement du territoire du Sahtú (CATS) est responsable de s'acquitter de toutes responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Conformément à l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le CATS n'a pas eu de contrat de service pour combler ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En ce qui se concerne du travail du Conseil, l'aménagement du territoire est un processus ouvert par lequel l'information est librement mise à la disposition du public. Ceci peut expliquer pourquoi le Conseil ne reçoit pas normalement de requêtes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le CATS a seulement 2 employés et n'a pas eu de besoin de développer une structure pour atteindre ses responsabilités.

A3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le responsable de l'institution n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour l'exercice fiscal 2023-2024.

A4. RENDEMENT POUR 2023-2024

RAPPORT STATISTIQUE

Voir le rapport statistique ci-joint contenant les détails sur le nombre de demandes reçues et traitées au cours de l'année.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Seulement une demande a été reçue pendant l'exercice fiscal 2023-2024, laquelle a été traitée dans les délais prescrits par la Loi. Dans ce cas, le CATS n'avait pas d'information à fournir.

IMPACT OPÉRATIONNEL COVID-19

Il n'y a pas eu d'impact dû aux mesures liées à COVID-19 sur les responsabilités de l'institution à combler ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en raison de COVID-19 pour l'exercice fiscal 2023-2024.

A5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Il n'y a eu aucun enseignement ou formation en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information* pour l'exercice fiscal 2023-2024.

A6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure concernant la *Loi sur l'accès à l'information* n'a été mise en œuvre pour l'exercice fiscal 2023-2024.

Le ministre des Affaires du Nord Canada est chargé des nominations au CATS. Conformément à la loi, le CATS est un conseil formé de cinq membres, dont deux sont nommés par le Secrétariat du Sahtú et deux par le gouvernement. On recommande des personnes au ministre, lequel peut approuver les nominations après la vérification des antécédents criminels et/ou autres critères. Les membres du Conseil recommandent majoritairement des personnes au ministre pouvant tenir le rôle de président. Le ministre

nomme ensuite le président à partir de la liste qui lui a été soumise. Si personne n'est recommandé en temps opportun, le ministre peut nommer la personne qu'il désire au poste de président.

A7. PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

Le CATS n'est pas une institution gouvernementale ou une entité gouvernementale aux fins de la partie 2 de la LAI.

A8. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

Aucune initiative ou projet n'a été mis en œuvre pour l'exercice fiscal 2023-2024 pour améliorer l'accès à l'information au sein de l'institution.

A9. RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

Aucune plainte ou aucun problème n'ont été rapporté en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pendant l'exercice fiscal 2023-2024, par conséquent aucune action n'était nécessaire.

APPELS EN COUR FÉDÉRALE

Pendant l'exercice fiscal 2023-2024, aucun appel n'a été logé auprès de la Cour fédérale en ce qui concerne les demandes soumises en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

A10. ÉTABLIR DES RAPPORTS SUR LES FRAIS D'ACCÈS À L'INFORMATION AUX FINS DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

- Autorité habilitante : *Loi sur l'accès à l'information*.

- Frais payables : le frais d'application de 5 \$ est le seul frais facturé pour une demande d'accès à l'information.
- Total des revenus : 0.
- Frais dispensés ou remboursés : 0.
- Coût de fonctionnement du programme : 0.

A11. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

Aucun suivi du temps requis pour le traitement des demandes d'accès à l'information n'a été effectué pour l'exercice fiscal 2023-2024.